

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.664 du 10 décembre 2010

A.184.735/VIII-6060

En cause : **URBAIN** Michel,
rue Lucien Delfosse 9
7620 Brunehaut,

contre :

l'État belge, représenté par,
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2007 par Michel URBAIN qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 10 mai 2007 promouvant par avancement barémique dans l'échelle 10S3 Madame Sonia STERCKX à partir du 1^{er} décembre 2005 et la mutant dans l'emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service à Mons à partir du 1^{er} décembre 2005";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 décembre 2010;

Vu la lettre du 6 décembre 2010 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M. Pierre BAILLY, Inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 6 décembre 2010, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix décembre deux mille dix par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.